

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

2 - BUREAU
CG/MF

ARRÊTÉ

portant autorisation de créer et exploiter
une usine d'incinération des ordures ménagères à SURGERES
par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de
traitement des Ordures ménagères de la région de SURGERES
(S.I.C.T.O.M.)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi ;

VU la demande présentée le 11 août 1978 par le Syndicat intercom-
munal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Région de
SURGERES (SICTOM) dont le siège est situé à la Mairie de SURGERES, en vue
d'être autorisé à créer et exploiter sur le territoire de la commune de
SURGERES une usine d'incinération des ordures ménagères ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des
Installations Classées, en date des 6 septembre 1978 et 30 janvier 1979 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 5 octobre 1978 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie
et de Secours, en date du 18 septembre 1978 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 25 août 1978 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté
préfectoral en date du 4 septembre 1978, ouverte du 2 octobre 1978 au 2
novembre 1978 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SURGERES en date du
15 novembre 1978 ;

./.

VU l'avis de M. le Maire de SURGERES ;

VU la lettre adressée le 2 février 1979 à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Région de SURGERES, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1979 ;

VU la lettre du 5 mars 1979 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que M. le Président du Syndicat intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures ménagères de la Région de SURGERES n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de SURGERES, sis à la Mairie de SURGERES, est autorisé à créer et exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SURGERES.

Cette activité est rattachée à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 322 B 4°.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions de la circulaire du 6 juin 1972, relative aux usines d'incinération des résidus urbains, et du respect des mesures suivantes :

- Aucun stockage d'ordures ménagères ne se fera en dehors de la fosse de réception prévue à cet effet,
- En cas d'arrêt des installations, la collecte sera poursuivie et les ordures acheminées vers un autre point de traitement, par exemple une décharge contrôlée. Ces dispositions de substitution devront être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service de l'unité d'incinération.
- La capacité maximum de stockage des cendres et mâchefers sera de 6 mois.

ARTICLE 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

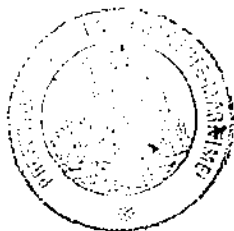
ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de SURGERES par les soins de M. le Maire, et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures ménagères de la Région de SURGERES.

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures ménagères de la Région de SURGERES dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de ROCHEFORT, l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Région de SURGERES, par l'intermédiaire de M. le Maire de SURGERES.

LA ROCHELLE, le 13 MARS 1977



LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Hafnoui CHERIET

Pour ampliation
et par délégation
Le Chef de bureau,